

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 583**

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 36 BIS

Après la première phrase de l'alinéa 13, insérer la phrase suivante :

« Il ne peut excéder dix-sept euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle législation proposée pour les infractions au stationnement donne aux communes la possibilité de fixer le montant du forfait pour non paiement, ouvrant la voie à des disparités importantes sur le territoire. Il est en effet à craindre que les communes touristiques ou souhaitant augmenter à bon compte leurs recettes fixent ce forfait à des montants élevés.

Il est donc préférable de plafonner le montant, tout en laissant aux communes le pouvoir de moduler le montant du forfait sous ce seuil. Il est proposé de retenir le même montant que celui actuellement prévu sur l'ensemble du territoire pour l'amende simple, soit 17 euros.